

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 04 août 2011

L'an deux mil onze et le quatre du mois d'août, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique GENSAC, Maire,

Etaient présents : JORIOZ Jean Maurice, CHENU Pascal, PELLICIER Guy, USANNAZ Bernard, BUTHOD Marie Cécile, HANRARD Bernard, CHIRAT Yannick

Sauf excusés :, CLEYRAT Christian, MORIN Sébastien.

Secrétaire de séance : PELLICIER Guy,

- **1 - URBANISME :**

➤ **GLATIGNY Yolande** : Ravalement de façade : avis favorable de la DDT et du conseil municipal

➤ **DUCOURNAU Alain** : Réfection mur façade nord : avis favorable du Conseil municipal

- **2 - DELIBERATIONS :**

➤ **Renouvellement contrat agent d'entretien :**

Madame La Maire expose au conseil municipal que le contrat de l'agent d'entretien arrive à terme le 15 septembre 2011, et évoque donc la nécessité de le renouveler et de passer son temps de travail de 2 heures par semaine à 6 heures.

Après délibération, le conseil municipal :

- décide donc de reconduire le contrat de l'agent d'entretien pour une durée déterminée de un an, du 16/09/2011 au 15/09/2012
- décide d'employer un agent d'entretien sur la base de 6 heures par semaine.
- Les clauses du dernier contrat étant inchangées.
- autorise Madame La Maire à signer le contrat devant intervenir avec l'intéressée.

➤ **Renouvellement Contrat ATSEM :**

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de l'ATSEM arrive à terme le 31/08/2011. Il convient de savoir si le conseil souhaite le renouveler pour la rentrée de septembre 2011.

Madame La Maire propose un recrutement avec une période de mise à l'essai de deux mois.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide de recruter une ATSEM pour les postes suivants :

- ATSEM à raison de 24 heures par semaine avec une période d'essai de 2 mois,
- et
- d'Agent de garderie périscolaire. La durée de travail hebdomadaire variera entre 0 et 10 heures, selon les besoins.

- autorise Madame Le Maire à signer le contrat devant intervenir avec l'intéressée.

➤ **Modification statut CCCA(SPANC) :**

**APPROBATION D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE CONTROLE DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'AIME**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive.

Elle précise que ces modifications doivent recueillir l'accord des conseils se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'E.P.C.I., définies à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales : majorité qualifiée renforcée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Elle ajoute que ces modifications sont ensuite prises par arrêté préfectoral.

Elle expose la délibération du Conseil de la communauté de communes n°2011.088 en date du 22 juin 2011, par laquelle le conseil sollicite un transfert de compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Elle rappelle que l'exercice de ce contrôle est rendu obligatoire pour les communes par l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales.

Elle explique que les opérations définies par l'article L.2224-8-III au titre de cette mission de contrôle obligatoire sont les suivantes :

1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. Cette mission donne lieu, à l'issue du contrôle, à l'établissement d'un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette mission donne lieu, à l'issue du contrôle, à l'établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Elle précise que l'article L.2224-8-III permet également l'instauration de missions facultatives consistant à assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle, et/ou à assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle rappelle l'étude conduite en 2010 par la Communauté de communes, à la demande de plusieurs collectivités du canton, aux fins de mesurer l'opportunité et la faisabilité d'une prise de compétence en matière d'assainissement dont les conclusions ont démontré l'intérêt que présenterait un transfert de la compétence d'assainissement non collectif telle que définie par les dispositions citées pour les raisons suivantes :

- Mutualisation autour d'un service cantonal unique permettant de mieux négocier avec les candidats en cas d'externalisation des prestations, ou de rassembler des besoins suffisants pour constituer une équipe en cas de gestion en régie ;
- Obligation légale de procéder à la création du service et aux opérations de contrôle qu'il suppose avant le 31 décembre 2012, en l'absence de service existant à ce jour ;
- Exercice homogène de la compétence sur tout le territoire cantonal.

Elle explique que la C.C.C.A, en fonction de ces éléments, sollicite le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif, à l'exclusion des missions facultatives mentionnées ci-dessus.

Elle précise que le service public d'assainissement non collectif doit être géré financièrement comme un service public industriel et commercial en vertu des dispositions de l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales, et donne lieu à la perception d'une redevance dans les conditions définies aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT.

Elle fait état des échanges conduits entre la C.C.C.A et les communes de Bellentre, Landry et Peisey-Nancroix, membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Granges auquel elles ont d'ores et déjà transféré la compétence concernée, ce qui génère une interférence de périmètres avec la C.C.C.A.

Elle explique que Monsieur le Président du S.I.V.U des Granges et Messieurs les Maires de Bellentre, Landry et Peisey-Nancroix ont été sollicités pour se prononcer sur l'utilisation des dispositions légales qui permettraient, notamment par une action sur les statuts du syndicat,

d'éviter l'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par l'article L.5214-21 du C.G.C.T, aux fins de préserver les effets vertueux, sur l'ensemble du territoire cantonal, du transfert de la compétence à la C.C.C.A.

Elle donne lecture de la délibération n°2011.088, qui détaille la définition qui pourrait être donnée à la compétence transférée à la C.C.C.A., par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences optionnelles relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de la mention suivante :

« La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales. »,

Madame le Maire propose au conseil d'approuver le transfert de cette compétence dans les termes indiqués, ainsi que la modification correspondante des statuts de la Communauté de communes.

Le conseil municipal,

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la délibération n°2011.088 du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Aime,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211.5,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT l'obligation faite aux communes par l'article L.2224-8 III du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les arguments en faveur de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif au niveau communautaire,

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence de création et de gestion du service public d'assainissement non collectif limité à la mission de contrôle définie par l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'approuver la modification, en conséquence, des statuts de la C.C.C.A. par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences optionnelles relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de la mention suivante :

« La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales. »

➤ **Droit de préemption sur la parcelle D 357 en BND :**

Madame La Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la vente DAVID-CHENU / DE MISCAUT GODEFROY, la parcelle D357 étant en fait un chemin d'accès en BND, il serait souhaitable que la Commune en fasse l'acquisition afin d'éviter tous problèmes de voisinage futurs.

Le prix de 15 €/m2 sera proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte donc de préempter pour la partie de la parcelle citée ci-dessus, au prix indiqué, dans le cadre de la délibération du 09 avril 1993 qui ouvre un droit de préemption de la commune sur toutes les parcelles en zone U. Cette acquisition par la commune permettant un meilleur accès aux parcelles construites valorise le patrimoine bâti.
- Autorise Madame La Maire à signer les documents y afférent.

3 – DIVERS :

➤ **Travaux dans la commune :**

- Les travaux d'élagage, de fauchage et de balayage sur la route des vignes sont terminés.
- Les travaux sur les routes de la « Grande Croix » et de la « Grange » sont achevés.

➤ **Bois au « Sézalet » :**

Les deux lots de bois ont été marqués. Un courrier a été adressé aux personnes intéressées par l'achat de ce bois. Une réponse est souhaitée pour le 23 août 2011.

➤ **Courrier de Mme DE MESMAY sur PC CHENU J.C :**

Mme DE MESMAY a adressé à la Mairie une réclamation sur la conformité du permis de construire de Mr CHENU J.C. Après vérification de certains points et le constat que le permis de construire est bien respecté, le conseil municipal lui répondra en ce sens.

Madame Le Maire,
V. GENSAC.

Le secrétaire,
Guy PELLICIER.